



Mise en place de « l'indemnité inflation »

Thématique :

Présidence

Clubs et Territoires

Administration et Finances

Pratiques Fédérales

Haut Niveau

Affaires juridiques et Institutionnelles

Formation & Emploi

3x3

Marque

Destinataires :

Comités

Ligues, Comités et Clubs

Ligues

CTS

Ligues et Comités

Nombre de pièces jointes :

Information

Echéance de réponse :

Ce qu'il faut retenir :

- Aide exceptionnelle « indemnité inflation » individualisée d'un montant de 100 € versée aux salariés ayant une rémunération inférieure à 2000 € nets par mois (avant impôt sur le revenu) sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021.
- Les employeurs verseront automatiquement l'indemnité à partir de décembre 2021.
- « L'indemnité inflation » sera totalement exonérée de cotisations et contributions sociales.

Pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir de personnes résidant en France, le gouvernement a décidé d'octroyer une « indemnité inflation », c'est-à-dire une aide exceptionnelle et individuelle d'un montant de 100 €, qui sera versée en une seule fois aux personnes remplissant les critères d'éligibilité.

[La loi de finances rectificative pour 2021 \(article 13\)](#), pose la base légale de l'indemnité inflation d'un montant de 100 € (publiée au Journal officiel le 2 décembre 2021). [Le décret d'application](#) qui fixe les modalités a été publié au Journal officiel le 12 décembre 2021.

Qui est concerné ?

- Peuvent bénéficier de l'indemnité inflation toutes **les personnes de plus de 16 ans résidant en France** et relevant notamment de la catégorie « salariés » (secteur privé et public),
Sont notamment concernés :
 - o les salariés, y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
 - o les salariés en contrats courts, les intérimaires (...)
 - o les agents publics (etc.)
- L'indemnité sera versée à la personne éligible si elle **a exercé une activité au mois d'octobre 2021**. Il s'agit des personnes ayant eu un contrat de travail au moins une fois au cours de ce mois, quelle que soit la durée de ce contrat,
- La rémunération moyenne perçue doit être inférieure à 2 000 € nets par mois (avant impôt sur le revenu) sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 (soit en moyenne 2 600 € brut par mois sur la période).

Exemples :

- Un salarié ayant un contrat de travail débutant le 18 octobre 2021 et se terminant le 22 octobre 2021 est éligible ;
- Un salarié ayant un contrat de travail débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 24 septembre 2021 n'est pas éligible.

Modalité de versement de l'indemnité

- Pour les employeurs des salariés* du secteur privé, l'indemnité sera versée automatiquement à partir de décembre 2021. Les entreprises en paye décalée peuvent verser l'indemnité en décembre avec la paie de novembre ou sinon en janvier avec la paie de décembre. Toutefois, le versement ne pourra être réalisé que jusqu'au 28 février 2022 au plus tard.
- L'indemnité inflation doit être déclarée par l'employeur sur la Déclaration sociale déclarative (DSN) **et il pourra la déduire des cotisations sociales** dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité.

Cette aide est individualisée, Si les deux membres d'un foyer gagnent moins de 2 000 € nets par mois, ils bénéficieront tous les deux de l'aide.

Régime social de l'indemnité inflation

- L'indemnité n'est assujettie ni à cotisations/contributions ni à l'impôt. Son montant n'est pas pris en compte pour vérifier l'éligibilité ni pour le calcul des droits à des prestations sociales.

*Pour certaines catégories de salariés, l'indemnité ne sera pas versée par l'employeur (ex. les salariés qui ont également exercé une activité indépendante en octobre, etc.). Les modalités de versement spécifiques sont prévues par [le questions-réponses diffusé au Bulletin officiel de la Sécurité sociale \(BOSS\)](#).

Des informations complémentaires relatives aux modalités et à la mise en place de « l'indemnité inflation » sont accessibles notamment :

- <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation>
- <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/versement-dune-indemnite-inflati.html>
- <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>

Contact :

E-mail : servicejuridique@ffbb.com

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
Vincent BODESCOT Juriste	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-12-14 NOTE CD LR CLUBS 6-DAJI - Mise en place de « l'indemnité inflation » VFIN	